



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-007

Mme M c/ M. BM

Audience du 25 juin 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 juin 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme C. CERRIANA, M. J-D DURBIN,
M. S. LO GIUDICE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 12 février 2020 et des mémoires complémentaires enregistrés le 31 décembre 2020 et le 10 février 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme M, domiciliée à (.....) porte plainte contre M. BM infirmier libéral, domicilié à (.....) pour atteinte au principe de bonne confraternité et de continuité des soins et demande que soit mise à la charge de M. BM la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle a conclu un contrat de remplacement avec M. BM d'une durée de trois semaines au mois d'août 2019. Toutefois, M. BM n'a pas assuré son remplacement et n'a pas répondu aux relances de Mme M qui a été contrainte de renoncer à ses vacances.

Une ordonnance du 10 février 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 26 février 2021.

Vu :

- la délibération en date du 12 décembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme M à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2021 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de Me Gambarini pour Mme M, non présente ;
- M. BM n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré ;

1. Il résulte de l'instruction que Mme M, infirmière libérale, à (...) a conclu un contrat avec M. BM afin que ce dernier la remplace pendant ses congés mais qu'il n'a pas honoré. Mme M a déposé plainte à son encontre auprès du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var (CDOI 83). La réunion de conciliation en date du 28 novembre 2019 s'est conclue par un procès-verbal de non conciliation. Le CDOI 83 a transmis l'affaire à la présente juridiction le 12 décembre 2019 et a décidé, en ne s'associant pas à cette plainte, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre dans l'instance.

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. BM s'est engagé par un contrat signé le 1^{er} mai 2019 à remplacer Mme M durant la période du 14 au 25 août 2019. Alors que M. BM effectuait un remplacement pour Mme Pallet, collaboratrice de Mme M, il a été victime d'un accident de voiture le 7 août. S'il a averti le jour même, Mme M de cet incident, il s'est borné à signaler qu'il n'avait plus de véhicule et que l'arrêt de travail, qui lui avait été fourni n'était pas utilisable sans donner la moindre information ni sur son état de santé ni sur la durée de cet arrêt de travail. Il n'a ensuite pas répondu aux différents courriels et messages envoyés par Mme M à partir du 8 août lui demandant s'il était en mesure d'assurer le remplacement convenu. Sans réponse de sa part, Mme M a été contrainte, à renoncer à ses vacances estivales, ainsi que cela résulte du bon de réservation effectuée dans un club de vacances à ces dates, et à assurer les soins à la place de M. BM afin que ceux-ci ne soient pas interrompus. Dans ces conditions, alors que M. BM n'a jamais justifié avoir été placé en arrêt maladie ni même pris le soin d'avertir Mme M qu'il ne ferait pas le remplacement prévu, la plaignante est fondée à soutenir que M. BM a manqué à son devoir de confraternité et au principe de continuité des soins, en exécutant pas le contrat de remplacement conclu plusieurs mois auparavant sans motif légitime.

4. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :*

1° *L'avertissement* ; 2° *Le blâme* ; (...). ». Les manquements aux obligations déontologiques susvisées étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. BM encourt en lui infligeant un blâme à titre de sanction disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

6. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. BM la somme de 1500 euros sur le fondement de ces dispositions, à verser à Mme M.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. BM un blâme comme sanction disciplinaire.

Article 2 : M. BM versera à Mme M une somme de 1500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme M, à M. BM, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Palandri et Me Gambarini.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 juin 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.